



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## apprentissage

Question écrite n° 70695

### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sur les difficultés d'homologation des titres de niveau IV délivrés par la voie de l'apprentissage. A titre d'exemple, il lui cite le refus, prononcé le 6 novembre dernier par la Commission technique d'homologation des titres et diplômes, concernant la demande d'homologation du titre technicien toiletteur canin et félin délivré par le CFAA de Mulhouse par la voie de l'apprentissage. Il lui rappelle que la plupart des chefs d'entreprise artisanale sont issus de l'apprentissage et qu'il serait anormal de les priver de l'accès au niveau IV alors que l'ensemble des entreprises françaises recherchent à juste titre à élever leur niveau de qualification. Il lui demande quelle initiative elle envisage de prendre en vue de débloquer cette situation.

### Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle a été appelée sur l'avis défavorable donné par la commission technique d'homologation lors de sa séance du 6 novembre 2001 à l'homologation au niveau IV du titre « technicien toiletteur canin et félin » présenté par la chambre des métiers d'Alsace CFAA de Mulhouse. La commission n'a pas rejeté la demande au motif qu'elle était présentée dans le cadre de l'apprentissage, mais parce qu'elle a estimé que cette filière ne permettait pas d'atteindre les objectifs visés par la qualification de « technicien toiletteur canin et félin ». En effet, le choix de l'apprentissage paraît peu judicieux à la commission pour former de futurs gestionnaires de salons de toilettage devant s'appuyer sur une pratique préalable de toiletteur. La formation continue serait mieux adaptée à partir d'une expérience professionnelle réelle en matière de toilettage canin et félin. Par ailleurs, la commission estime la valeur ajoutée du titre présenté de « technicien toiletteur canin et félin » insuffisante par rapport au titre de niveau V préparé également par le CFAA de Mulhouse « brevet de toiletteur » (lui-même préparé par la voie de l'apprentissage en deux ans). Elle recommande à l'organisme de renforcer les contenus en gestion d'entreprise de la formation de niveau IV de façon à ce que les titulaires du titre « technicien toiletteur canin et félin » soient en mesure de gérer avec succès un salon de toilettage d'animaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Lenoir](#)

**Circonscription :** Orne (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 70695

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** droits des femmes et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** droits des femmes et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 décembre 2001, page 7177

**Réponse publiée le** : 25 mars 2002, page 1668